

DECISION EL 11- 048

DU 26 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de



l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 mai 2011 sous le numéro 1242/038/EL, Monsieur Kotcha Michel NAGASSI, Coordonnateur de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Dassari demande l'annulation des suffrages émis par toutes les listes dans ledit arrondissement ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En ma qualité de Président de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Dassari dans la troisième circonscription électorale, je viens ... vous donner les appréciations que je fais du déroulement du scrutin du 30 avril.

En effet... sur 34 bureaux de vote qui constituent mon arrondissement, je peux dire que les élections législatives sont acceptables dans les bureaux de vote de Tounsséga et Nouari. Par contre, pour ce qui est des 32 autres bureaux de vote restant à savoir : ASF1, ASF2, MJD1, EPP Koualou-Koulou, Tetonga BV1, BV2, BV3, EPP Koundri, EPP Nagasséga BV1, Nagasséga BV2, EPP Daga BV1, EPP Daga BV2, EPP DAGA BV3, EPP Tihoun, EPP Tinwega, EPP Mountouri, EPP Firihoun, EPP Dababou, EPP

Tankouari, EPP Tankouayokouhoun, BV1, BV2, EPP Wantéou, EPP Koupiani, EPP Tigninga, EPP Dadoga, EPP campement BV1, BV2, EPP Ouryori, EPP Pourè BV1 et BV2 des fraudes massives ont été observées par le Président de la CEA Dassari. Dans les bureaux de vote de Dassari beaucoup ont voté plusieurs fois tant de UPR/Force Espoir, Alliance Cauris 2 que FCBE. Comme pour preuve SAGHUI Dachora un agent de sécurité Moov Bénin travaillant à Dassari a été muté pour Natitingou moi j'ai remarqué que sa place a été émargée par une autre personne or l'agent était ce jour-là à Natitingou.... en poste au CEG Dassari a fait un simple vote à la place de Yanni YOA, Expédit KASSA a voté deux fois, le transport des électeurs des différentes listes en cours dans la troisième circonscription électorale a été observé dans les 32 bureaux de vote ci-dessus cités, dans les bureaux de vote de Firihoun le nombre de votants dépasse le nombre d'émargement y compris par le vote par dérogation et procuration, les intimidations des leaders de toutes les listes en course ce qui a conduit à une peur aux agents des bureaux, raison pour laquelle ils n'ont fait aucune observation, la profération des menaces des agents de bureaux de vote et mandataire des partis politiques et alliance de partis.» ; qu'il demande à la Cour d'annuler les suffrages obtenus par toutes les listes dans l'arrondissement de Dassari ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 énonce : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; qu'en outre l'article 24 alinéas 1, 2 et 5 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin prescrit : « *La Commission Electorale Nationale Autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats.*

Elle a tout pouvoir d'investigations pour assurer la sincérité du vote.

Après centralisation des résultats des élections législatives et présidentielles, la Commission Electorale Nationale Autonome les transmet à la Cour Constitutionnelle pour vérification de leur

régularité, examen des réclamations et proclamation des résultats définitifs. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Kotcha Michel NAGASSI, coordonnateur de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA), bien qu'ayant été enregistrée à la Cour le 11 mai 2011 a été rédigée le 02 mai 2011, **avant la proclamation le 09 mai 2011 par la Cour Constitutionnelle**, des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ; que dès lors, sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ; qu'au demeurant, le requérant en sa qualité de coordonnateur de la Commission Electorale d'Arrondissement devait transmettre à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) toutes les irrégularités par lui constatées, à charge pour elle d'en saisir la Cour ; qu'en conséquence, sa requête est également irrecevable de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Kotcha Michel NAGASSI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kotcha Michel NAGASSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six juillet deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



Clémence YIMBERE DANSOU.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-